



Traité Sanhedrin

Michna 2 - Chapitre 11

זקן ממרא על פי בית דין, שנאמר "כי ייפלא ממך דבר למשפט, בין דם לדם בין דין לדין ובין נגע לנגע" (דברים יז, ח). שלושה בתי דינים היו שם--אחד על פתח הר הבית, ואחד על פתח העזרה, ואחד בלשכת הגזית. באים לזה שעל פתח הר הבית, ואומר כך דרשתי וכך דרשו לי חברי, כך לימדתי וכך לימדו לי חברי. אם שמעו, אמרו להן; ואם לאו, באים לזה שעל פתח העזרה, ואומר כך דרשתי וכך דרשו לי חברי, כך לימדתי וכך לימדו לי חברי. אם שמעו, אמרו להן; ואם לאו, אלו ואלו באים לבית דין הגדול שבלשכת הגזית--שמעם תורה יוצאה לכל ישראל, שנאמר "מן המקום ההוא, אשר יבחר ה'" (דברים יז, י). חזר לעירו, ושנה ולימד כדרך שהוא למוד--פטור; ואם הורה לעשות, חייב--שנאמר "והאיש אשר יעשה בזדון, לבלתי שמוע אל הכוהן . . ." (דברים יז, יב), אינו חייב עד שיורה לעשות. תלמיד שהורה לעשות, פטור--נמצא חומר קולו.

Un Ancien qui refuse de se conformer à une décision du Beth-Din [figure dans la liste des fautes passibles de la strangulation], ainsi qu'il est dit : s'il y a une question qui est trop difficile pour toi, etc. » (Dévarim 17,8-13). Il y avait [à Jérusalem] trois cours de justice, l'un siégeait à l'entrée de la montagne du Temple, l'autre à l'entrée du parvis du Sanctuaire, et la troisième dans la Salle en pierres de taille. On se présentait d'abord devant celle qui siégeait à l'entrée de la montagne du Temple, et l'intéressé déclarait : voici comment j'ai expliqué [le point sur lequel porte le litige] et voici comment l'ont expliqué mes collègues, voici comment je l'ai enseigné [à mes disciples] et voici comment l'ont enseigné mes collègues. Si les autres ont appris [de leurs maîtres quelque chose à ce sujet], ils le leur disent. Et si non, ils se présentent ensuite devant la cour de justice qui siège à l'entrée du parvis et l'intéressé déclare [à nouveau] : voici comment je l'ai expliqué et voici comment l'ont expliqué mes collègues, voici comment je l'ai enseigné [à mes disciples] et voici comment l'ont enseigné mes collègues. Si les autres ont appris quelque chose à ce sujet, ils le leur disent. Et si non, ils se présentent ensuite les uns et les autres devant le Grand Beth-Din qui siège dans la salle en pierres de Taille, d'où partait [définitivement] l'enseignement de la Torah [valable et faisant autorité]

pour tout Israël, ainsi qu'il est dit : « de l'endroit que l'Eternel a choisi » (Dévarim 17,10). S'il est retourné dans sa ville et [s'est contenté de] continuer à étudier et à enseigner dans le sens où il enseignait précédemment, il est quitte. Mais s'il donnait [dans ce sens-là] des décisions [quand on le consultait] sur la manière d'agir, il est coupable, ainsi qu'il est dit : « et l'homme qui agira en suivant son orgueil, etc. » (Dévarim 17,13). [Ce qui veut bien



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



dire] il n'est coupable que s'il a donné pareille décision pour l'action pratique. Si c'est un jeune disciple qui a donné pareille décision pour l'action pratique, il est quitte [car il n'y a pas de risque à ce que quiconque s'en rapporte à son autorité]. Il s'ensuit que c'est le surcroît de gravité de sa conduite qui lui vaut précisément plus d'indulgence.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions